



Circulaire

Retenue supplémentaire d'impôt sur les dividendes et les intérêts américains échus à partir du 1.1.2001 et versés par l'intermédiaire d'établissements payeurs suisses ("Qualified Intermediaries")

Mars 2001

Les nouvelles prescriptions américaines régissant l'imposition à la source applicables à partir du 1.1.2001 ont poussé les autorités suisses à revoir et à adapter leurs prescriptions. Dans le domaine de la retenue supplémentaire d'impôt, des changements sont entrés en vigueur le 1.1.2001. Ils sont fondés sur la modification du 1^{er} novembre 2000 de l'ordonnance du 15 juin 1998 (OCDI-US 96) concernant la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996 (CDIUS-96). Vous trouverez les principales nouveautés ci-dessous:

1. Champ d'application objectif de la retenue supplémentaire (art. 11 OCDI-US 96):

- 1.1.** La personne qui, en sa qualité de "Qualified Intermediary", reçoit en Suisse pour le **compte de tiers**, de la part de sociétés américaines ou de leurs établissements payeurs, des dividendes américains réduits à 85 ou à 95 % de leur montant brut destinés à être payés immédiatement ou crédités à des bénéficiaires effectifs **résidents de Suisse** ou à être remis à une personne résidente d'un État étranger à la demande de ces derniers doit retenir sur le montant reçu 15 % (en cas de versement de 85 % du montant brut) ou 25 % (en cas de versement de 95 % du montant brut) du dividende brut (art. 11, al. 1 OCDI-US 96).
- 1.2.** La personne qui, en sa qualité de "Qualified Intermediary", reçoit en Suisse pour le **compte de tiers**, de la part de débiteurs américains ou de leurs établissements payeurs, la totalité du montant brut des intérêts américains dégrévés de l'impôt à la source américain **en vertu de la convention**, et destinés à être payés immédiatement ou crédités à des bénéficiaires effectifs **résidents de Suisse**, ou à être remis à une personne résidente d'un État étranger à la demande de ces derniers doit retenir 30 % de l'intérêt brut sur le montant reçu (art. 11, al. 2 OCDI-US 96).
- 1.3.** La retenue supplémentaire d'impôt **ne sera pas prélevée** sur les dividendes et intérêts américains reçus pour le compte de personnes qui **sont exonérées de l'impôt en vertu de l'art. 56 LIFD** (cf. ch. 5.2.3. de cette notice) ou qui sont rattachées directement au SIS SegalInterSettle ou à un autre établissement de clearing reconnu par l'Administration fédérale des contributions (art. 11, al. 4 OCDI-US 96).
- 1.4.** La retenue supplémentaire d'impôt ne sera pas prélevée non plus sur les dividendes et les intérêts reçus pour le compte de **personnes résidents de Suisse** qui sont considérées comme des **"US-Person"** et ont décliné leur identité au "Qualified Intermediary" en remplissant le **formulaire W-9**.

2. Relevé de la retenue supplémentaire (art. 12 OCDI-US 96)

- 2.1.** La personne tenue d'opérer la retenue supplémentaire d'impôt doit remettre au bénéficiaire du dividende ou de l'intérêt ainsi réduit un relevé daté qui contient les indications suivantes:
 - a) Les noms de la personne qui établit le relevé et du bénéficiaire qui le reçoit;
 - b) Le nom de la société qui verse le dividende ou du débiteur de la créance pour laquelle l'intérêt est reçu;

- c) Pour les dividendes, le nombre et le genre d'actions, et, pour les intérêts, le genre et le montant de la créance;
- d) La date de l'échéance et le montant brut des dividendes et intérêts;
- e) Le montant de la retenue d'impôt en francs suisses, convertie au cours pris comme base pour la remise du dividende ou de l'intérêt; si la remise au bénéficiaire a été faite en dollars américains, la conversion de la retenue d'impôt se fait sur la base du cours moyen de l'offre et de la demande au dernier jour ouvrable avant la réception du dividende ou de l'intérêt américains;
- f) La mention que le relevé sert à faire valoir le droit à l'imputation ou au remboursement.

2.2. Les duplicata des relevés doivent être désignés comme tels.

3. Remboursement ou imputation de la retenue supplémentaire (art. 14 OCDE-US 96)

3.1. La personne dont les revenus provenant de dividendes ou d'intérêts américains ont été diminués de la retenue supplémentaire d'impôt peut demander le remboursement ou l'imputation en francs suisses de cette dernière si,

- a) Au moment de l'échéance du rendement imposé, elle possédait le droit de jouissance sur les capitaux américains qui ont produit le rendement imposé;
- b) Au moment de l'échéance du rendement imposé, elle était considérée comme résidente de Suisse au sens de l'art. 4 CDI-US 96;
- c) Elle prouve qu'elle a droit aux avantages de la convention en vertu de l'art. 22 CDI-US 96.

3.2. N'ont pas droit au remboursement ou à l'imputation au sens de la CDI-US 96 et de l'ordonnance concernant cette convention (OCDE-US 96)

- a) Les organisations internationales qui ont un siège en Suisse;
- b) Les fonctionnaires des organisations internationales et les membres des représentations diplomatiques et consulaires d'États tiers qui résident en Suisse mais qui n'y sont pas tenus de payer des impôts sur la fortune ou sur le revenu pour leurs actions ou obligations américaines ou leur rendement.

3.3. Perd son droit au remboursement ou à l'imputation, la personne qui

- a) Contrairement aux prescriptions fiscales, ne déclare pas aux autorités fiscales compétentes les dividendes ou intérêts américains sujets à la retenue supplémentaire d'impôt ou la fortune américaine produisant de tels rendements de capitaux (personnes physiques);
- b) Ne comptabilise pas de façon conforme comme recettes les dividendes ou intérêts américains sujets à la retenue supplémentaire d'impôt (personnes morales, sociétés commerciales sans personnalité juridique et entreprises étrangères avec établissement stable à l'intérieur du pays).

3.4. Les montants à rembourser ou à imputer ne portent pas intérêt.

4. Exercice du droit à la retenue supplémentaire d'impôt (art. 15 OCDE-US 96)

4.1. La personne qui a droit au remboursement ou à l'imputation de la retenue supplémentaire d'impôt doit faire valoir son droit sur une formule spéciale et en produisant les originaux des relevés:

- a) À l'office compétent pour recevoir ses demandes d'imputation ou de remboursement de l'impôt anticipé sur les rendements de capitaux suisses;
- b) Au moment même où le requérant peut faire valoir un droit à l'imputation ou au remboursement de l'impôt anticipé sur les rendements de capitaux suisses échus la même année que les dividendes et intérêts américains frappés de la retenue supplémentaire d'impôt.

4.2. Les originaux des relevés produits doivent contenir les indications énumérées au chiffre 2.1. La production des différents relevés n'est pas nécessaire s'il est produit un relevé général ayant la même valeur.

4.3. Le droit au remboursement ou à l'imputation de la retenue supplémentaire d'impôt s'éteint s'il n'est pas exercé dans les trois ans après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle sont échus les dividendes ou intérêts américains.

5. Application

5.1. Perception de l'impôt

5.1.1. Formules

Pour les revenus échus à partir du 1.1.2001, l'Administration fédérale des contributions a conçu une nouvelle formule 182 qui sera disponible vers la mi-mars 2001. L'utilisation de cette nouvelle formule est **obligatoire** pour les revenus échus à partir du 1.1.2001. Les formules 182 distribuées jusqu'à présent ne peuvent plus être utilisées que pour les revenus échus avant le 1.1.2001.

5.1.2. Revenus échus avant le 1.1.2001

Pour tous les revenus échus avant le 1.1.2001, les intermédiaires verseront la retenue supplémentaire d'impôt à l'Administration fédérale des contributions conformément à la pratique habituelle au moyen de l'ancienne formule 182 (cf. ch. 5.1.1.).

5.1.3. Revenus échus à partir du 1.1.2001

La procédure de paiement de la retenue supplémentaire d'impôt pour les revenus échus à partir du 1.1.2001 a été profondément modifiée. Au lieu du paiement mensuel habituel jusqu'à présent, la retenue supplémentaire d'impôt doit maintenant être déclarée tous les **trimestres**. Le "Qualified Intermediary" tenu de verser la retenue supplémentaire d'impôt a donc 30 jours dès la fin du trimestre au cours duquel la bonification a eu lieu pour remettre la déclaration sur la nouvelle formule 182 (cf. ch. 5.1.1) et verser la retenue supplémentaire d'impôt en francs suisses à l'Administration fédérale des contributions (compte 30-4120-3).

Toutefois, la déclaration annuelle de la retenue supplémentaire d'impôt suffit si le montant annuel de l'impôt à payer ne dépasse vraisemblablement pas 5000 fr. Le "Qualified Intermediary" tenu de verser la retenue supplémentaire d'impôt a également 30 jours dès la fin de l'année civile au cours de laquelle la bonification a eu lieu pour verser la retenue supplémentaire d'impôt en francs suisses à l'Administration fédérale des contributions et remettre la déclaration sur la nouvelle formule 182 (cf. ch. 5.1.1).

Le "Qualified Intermediary" tenu de verser la retenue supplémentaire d'impôt qui n'a pas l'obligation de verser une retenue parce qu'il n'a pas bonifié de revenus à des personnes qui sont des résidents de Suisse, le fera savoir à l'Administration fédérale des contributions à la fin de l'année au moyen de la formule 182 (cf. ch. 5.1.1.) en mentionnant sur cette formule "Pas de revenus soumis à la retenue supplémentaire d'impôt".

5.1.4. Intérêt moratoire

Un intérêt moratoire est dû, sans sommation, sur les montants d'impôt impayés dès que les délais fixés au chiffre 5.1.3. sont échus. Le taux d'intérêt est identique à celui applicable pour l'impôt anticipé (art. 11, al. 6 OCDI-US 96).

5.2. Remboursement de l'impôt

5.2.1. Personnes physiques

Les personnes physiques demanderont le remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt à l'office compétent pour eux en tenant compte des chiffres 3 et 4 de la présente circulaire (cf. chiffre 4.1.a) au moyen de la formule spéciale prévue à cet effet.

5.2.2. Personnes morales

Sous réserve du chiffre 5.2.3, les personnes morales demanderont le remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt à l'Administration fédérale des contributions, 3003 Berne au moyen de la formule 822 (pour les revenus échus avant le 1.1.2001) ou de la formule 826 (pour les rendements échus à partir du 1.1.2001) en tenant compte des chiffres 3 et 4 de la présente circulaire.

5.2.3. Sont exonérés de l'impôt selon l'art. 56 LIFD:

- a) La Confédération et ses établissements;
- b) Les cantons et leurs établissements;
- c) Les communes, les paroisses et les autres collectivités territoriales des cantons, ainsi que leurs établissements;
- d) Les entreprises de transport concessionnaires, dans la mesure où elles revêtent de l'importance du point de vue de la politique des transports et à condition qu'elles n'aient réalisé aucun bénéfice net pendant l'année fiscale ou que, pendant celle-ci et les deux années précédentes, elles n'aient distribué aucun dividende ni aucune part similaire aux bénéficiaires;
- e) Les institutions de prévoyance professionnelle d'entreprises qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui ont avec elles des liens étroits, à condition que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la prévoyance professionnelle;
- f) Les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation, notamment les caisses d'assurance-chômage, d'assurance- maladie, vieillesse, invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires;
- g) Les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice exclusivement et irrévocablement affecté à ces buts. En principe, des buts économiques ne peuvent pas être considérés comme d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;
- h) Les personnes morales qui poursuivent, sur le plan national, des buts culturels, sur le bénéfice exclusivement et irrévocablement affecté à ces buts;
- i) Les États étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, sous réserve de réciprocité.

Pour les revenus échus à partir du 1.1.2001, ces personnes demanderont à être exonérées de la retenue supplémentaire d'impôt sur les dividendes et les intérêts américains à l'établissement qui les verse en apportant la preuve qu'elles sont exonérées de l'impôt en vertu de l'art. 56 LIFD.

Si la retenue supplémentaire d'impôt a été déduite à tort, les personnes exonérées de l'impôt en vertu de l'art. 56 LIFD demanderont la rectification du relevé à l'office qui a versé les revenus en apportant la preuve de l'exonération. En principe, l'Administration fédérale des contributions **ne rembourse pas directement** les retenues supplémentaires d'impôt perçues à tort aux **personnes exonérées de l'impôt en vertu de l'art. 56 LIFD**.

6. Droit applicable

- 6.1. Les dispositions de cette circulaire sont applicables sous réserve des autres prescriptions de l'OCDI-US 96 qui ne sont pas citées expressément dans cette circulaire.
- 6.2. Le deuxième et le troisième chapitre de la LIA sont applicables par analogie, à l'exclusion des articles 23; 24, al. 3 et 4; 25; 27 et 28.